



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2021-020

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges**

88-2021-02-05-005 - décision 2758 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'EPISOME (3 pages)	Page 4
88-2021-02-05-006 - décision tarifaire 2785 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Fédération Médico-Sociale des Vosges (4 pages)	Page 8
88-2021-02-05-003 - décision tarifaire 2790 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Maison d'Accueil Marcel Boussac (3 pages)	Page 13
88-2021-02-05-004 - décision tarifaire 2792 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite André Barbier (3 pages)	Page 17
88-2021-02-08-007 - décision tarifaire 3087 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT de Belval (3 pages)	Page 21
88-2021-02-05-002 - décision tarifaire n°2753 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens de l'ADAPEI 88 (6 pages)	Page 25

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est (DIRECCTE)**

88-2021-02-15-002 - Décision d'affectation des agents de contrôle en section d'inspection du travail (5 pages)	Page 32
--	---------

## **Prefecture des Vosges**

88-2021-02-15-001 - ARRÊTÉ portant agrément de Madame Anne ALLIOT Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs (3 pages)	Page 38
88-2021-02-12-002 - ARRÊTÉ Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de BAN SUR MEURTHE-CLEFCY (3 pages)	Page 42
88-2021-02-12-003 - ARRÊTÉ Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de LE MONT (3 pages)	Page 46
88-2021-02-12-004 - ARRÊTÉ Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de MANDRAY (3 pages)	Page 50
88-2021-02-12-005 - ARRÊTÉ Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de MOYENMOUTIER (3 pages)	Page 54
88-2021-02-12-006 - ARRÊTÉ Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-LEONARD (3 pages)	Page 58
88-2021-01-14-005 - Arrêté du 14 janvier 2021 conférant l'honorariat de maires (4 pages)	Page 62

88-2021-02-16-001 - Arrêté du 16 février 2021 portant prolongation de la période de validité de divers arrêtés préfectoraux (3 pages)	Page 67
88-2021-02-12-008 - Arrêté modifiant l'emplacement du bureau de vote de la commune de Robécourt (1 page)	Page 71
88-2021-02-12-009 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement des bureaux de vote de la commune de Vagney (2 pages)	Page 73
88-2021-02-12-010 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement des bureaux de vote n° 1 et n° 2 de la commune de Xertigny (2 pages)	Page 76
88-2021-02-12-007 - arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Coussey (1 page)	Page 79
88-2021-02-03-010 - Arrêté n° 18/2021 du 3 février 2021 portant désignation des représentants de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière (4 pages)	Page 81
88-2021-02-12-001 - Arrêté portant composition du comité technique d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la préfecture des Vosges (2 pages)	Page 86
88-2021-02-11-005 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation de déroger aux règles de survol à basse altitude à la société RTE STH (5 pages)	Page 89
<b>Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges</b>	
88-2021-02-10-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Anould (2 pages)	Page 95
88-2021-01-27-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Le Tholy (2 pages)	Page 98
88-2021-02-10-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de servives à la personne à Moriville (2 pages)	Page 101

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-02-05-005

décision 2758 portant modification pour 2020 du montant  
et de la répartition de la dotation globalisée commune  
prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de  
l'EPISOME

DECISION TARIFAIRE N°2758 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EPISOME - 880000872

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM EPISOME MONTHUREUX - 880785282

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU "PRE FAVET" - 880788807

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2345 en date du 30/11/2020

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPISOME (880000872) dont le siège est situé 85, R DE SEUILLY, 88410, MONTHUREUX SUR SAONE, a été fixée à 1 061 504.74€, dont :
- 14 161.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
  - 216 345.12€ à titre non reconductible dont 51 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 361.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 001 063.24€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 543 095.93 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880788807	543 095.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880788807	41.54	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 45 257.99€.

**- personnes handicapées : 457 967.31 €**

(dont 457 967.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785282	457 967.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785282	21.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 38 163.94€.

(dont 38 163.94€ imputable à l'Assurance Maladie)

## Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 918 664.62€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 583 208.43 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880788807	583 208.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
------------------------	--	--	--	--

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880788807	44.60	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 48 600.70€.

**- personnes handicapées : 335 456.19 €**

(dont 335 456.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785282	335 456.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785282	15.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 27 954.68€ (dont 27 954.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISOME (880000872) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 05/02/2021

La Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGÉ-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-02-05-006

décision tarifaire 2785 portant modification pour 2020 du  
montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de  
Moyens de la Fédération Médico-Sociale des Vosges

DECISION TARIFAIRE N°2785 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FMS DES VOSGES - 880785126

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. "L'EFFEUILLY" - 880780432

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. "L'AQUARELLE" - 880788799

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "FLOREBOIS" - 880789060

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE JEAN MARTIN MOYE  
- 880783444

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2362 en date du 30/11/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FMS DES VOSGES

(880785126) dont le siège est situé 6, R GILBERT, 88000, EPINAL, a été fixée à 7 982 787.25€, dont :  
 - 611 725.75€ à titre non reconductible dont 237 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 24 979.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 720 808.25€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 044 932.52 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783444	1 006 172.28	0.00	0.00	19 380.12	19 380.12	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783444	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 077.71€.

**- personnes handicapées : 6 675 875.73 €**

(dont 6 675 875.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880780432	2 275 331.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788799	2 716 838.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789060	0.00	0.00	1 683 705.86	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880780432	233.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788799	244.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789060	0.00	0.00	48.75	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 556 322.98€.

(dont 556 322.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 504 177.90€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 032 631.92 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783444	993 871.68	0.00	0.00	19 380.12	19 380.12	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783444	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 86 052.66€.

**- personnes handicapées : 6 471 545.98 €**

(dont 6 471 545.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880780432	2 228 827.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788799	2 624 054.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789060	0.00	0.00	1 618 664.11	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880780432	228.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788799	236.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789060	0.00	0.00	46.87	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 539 295.50€ (dont 539 295.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035,

Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FMS DES VOSGES (880785126) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 05/02/2021

La Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-02-05-003

décision tarifaire 2790 portant modification pour 2020 du  
montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de  
Moyens de l'Association Maison d'Accueil Marcel Boussac

DECISION TARIFAIRE N°2790 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC MAISON D'ACCUEIL MARCEL BOUSSAC - 880785449

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM " LE CHATEAU DE LA FORGE " - 880005798  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ANNE ET JEAN-MARIE COMPAS -  
880783634

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2302 en date du 27/11/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC MAISON D'ACCUEIL MARCEL BOUSSAC (880785449) dont le siège est situé 15, R ARISTIDE BRIAND, 88000, EPINAL, a été fixée à 1 327 925.99€, dont :

- 291 938.26€ à titre non reconductible dont 81 295.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 32 620.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 214 010.99€ et se répartit de la manière

suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 939 854.96 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783634	939 854.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783634	45.48	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 78 321.25€.

**- personnes handicapées : 274 156.03 €**

(dont 274 156.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880005798	274 156.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880005798	74.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 22 846.34€.

(dont 22 846.34€ imputable à l'Assurance Maladie)

## Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 155 498.43€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 905 852.66 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783634	905 852.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
------------------------	--	--	--	--

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783634	43.84	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 75 487.72€.

**- personnes handicapées : 249 645.77 €**

(dont 249 645.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880005798	249 645.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880005798	68.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 20 803.81€ (dont 20 803.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC MAISON D'ACCUEIL MARCEL BOUSSAC (880785449) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 05/02/2021

La Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-02-05-004

décision tarifaire 2792 portant modification du forfait  
global de soins pour 2020 de la Maison de retraite André  
Barbier

DECISION TARIFAIRE N°2792 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD ANDRE BARBIER - 880786330

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ANDRE BARBIER (880786330) sise 1, RTE DE VITTEL, 88260, DARNEY et gérée par l'entité dénommée ETAB PUB COM MED SOC A.BARBIER DARNEY (880007331) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2299 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ANDRE BARBIER - 880786330

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 020 574.02€ au titre de 2020, dont :  
 - 58 841.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 498 695.00€ à titre non reconductible dont 155 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 4 568.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 831 335.52€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 235 944.63€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 809 109.15	58.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 226.37	122.12
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 865 927.26€.  
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 843 700.89	59.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 226.37	122.12
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 827.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUB COM MED SOC A.BARBIER DARNEY (880007331) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal

Le 05/02/2021

La Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-02-08-007

décision tarifaire 3087 portant modification de la dotation  
globale de financement pour 2020 de l'ESAT de Belval

DECISION TARIFAIRE N° 3087 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT DE BELVAL - 880783600

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE BELVAL (880783600) sise 13, ROUTE DE LA VERRERIE, 88330, PORTIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BELVAL PORTIEUX (880780572) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2560 en date du 03/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT DE BELVAL - 880783600 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 705 157.56 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	705 157.56
	- dont CNR	34 321.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	705 157.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	705 157.56
	- dont CNR	34 321.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	705 157.56

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 24 000.00€ s'établit à 681 157.56€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 763.13€.

Le prix de journée est de 277.80€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 670 836.56€ (douzième applicable s'élevant à 55 903.05€)
- prix de journée de reconduction : 273.59€

- c Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BELVAL PORTIEUX (880780572) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

Le 08/02/2021

la Déléguée Départementale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-02-05-002

décision tarifaire n°2753 portant modification pour 2020  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de  
moyens de l'ADAPEI 88

DECISION TARIFAIRE N°2753 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI 88 - 880785068

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S "AUTISME" - 880003918

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE PATIO SAINT-DIE - 880006770

Institut médico-éducatif (IME) - IME "CLAIR MATIN" EPINAL - 880780473

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E "DESIRE MAGLOIRE BOURNEVILLE" - 880780481

Institut médico-éducatif (IME) - IME "CLAIR MATIN" ST-AME - 880781232

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "ATELIER DU SAUT LE CERF" - 880783295

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LES ALISIERS" - 880783568

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LES PINS" DE SAINT-AME - 880785142

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI EPINAL - 880785647

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI ST-DIE - 880785654

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI SAINT-AME - 880785662

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI CHATENOIS - 880785670

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICAL LA TRAVERSIERE -  
880788427

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CONTREXEVILLE - 880788583

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CENTRE POUR POLYHANDICAPES EPINAL - 880789243

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds

mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2298 en date du 27/11/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI 88 (880785068) dont le siège est situé 9, R ANTOINE HURAUULT, 88027, EPINAL, a été fixée à 15 294 567.74€, dont :

- 493 387.27€ à titre non reconductible dont 468 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 14 826 567.74€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 14 826 567.74 €**  
(dont 14 826 567.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003918	1 674 672.26	397 675.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006770	282 534.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780473	0.00	1 185 404.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780481	472 389.57	1 520 262.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781232	0.00	1 466 200.37	0.00	0.00	0.00	206 848.63	0.00
880783295	0.00	0.00	1 597 188.67	0.00	0.00	0.00	0.00

880783568	0.00	0.00	1 446 301.26	0.00	0.00	0.00	0.00
880785142	0.00	0.00	854 478.55	0.00	0.00	0.00	0.00
880785647	0.00	0.00	0.00	1 387 521.61	0.00	0.00	0.00
880785654	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785662	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785670	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788427	928 631.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	842 702.44	0.00	0.00	0.00	0.00
880789243	0.00	563 757.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003918	258.08	177.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006770	52.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780473	0.00	163.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780481	278.70	139.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781232	0.00	203.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783295	0.00	0.00	59.75	0.00	0.00	0.00	0.00
880783568	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785142	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785647	0.00	0.00	0.00	81.59	0.00	0.00	0.00
880785654	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

880785662	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785670	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788427	70.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789243	0.00	304.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 235 547.30 (dont 1 235 547.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 14 977 847.47€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 14 977 847.47 €**

(dont 14 977 847.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003918	1 643 982.08	390 387.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006770	268 677.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780473	0.00	1 200 596.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780481	485 539.01	1 562 580.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781232	0.00	1 494 182.55	0.00	0.00	0.00	251 350.03	0.00
880783295	0.00	0.00	1 593 698.67	0.00	0.00	0.00	0.00
880783568	0.00	0.00	1 438 299.26	0.00	0.00	0.00	0.00

880785142	0.00	0.00	852 736.55	0.00	0.00	0.00	0.00
880785647	0.00	0.00	0.00	1 522 144.61	0.00	0.00	0.00
880785654	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785662	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785670	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788427	869 411.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	840 965.44	0.00	0.00	0.00	0.00
880789243	0.00	563 296.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003918	253.35	173.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006770	49.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780473	0.00	165.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780481	286.45	142.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781232	0.00	207.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783295	0.00	0.00	59.62	0.00	0.00	0.00	0.00
880783568	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785142	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785647	0.00	0.00	0.00	89.50	0.00	0.00	0.00
880785654	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785662	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

880785670	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788427	66.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789243	0.00	304.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 248 153.95 (dont 1 248 153.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI 88 (880785068) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 05/02/2021

La Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE GUYOT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de la région  
Grand Est (DIRECCTE)

88-2021-02-15-002

Décision d'affectation des agents de contrôle en section  
d'inspection du travail



## **D É C I S I O N**

### **LE DIRECTEUR RÉGIONAL PAR INTÉRIM DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST**

- Vu** le Code du Travail et notamment les articles R. 8122-3 et suivants ;
- Vu** l'article L. 717-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du Travail ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'Inspection du Travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;
- Vu** l'arrêté cadre 2018-57 du 17 décembre 2018 de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019;
- Vu** l'arrêté 2018-67 du 17 décembre 2018 de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail du département des Vosges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté interministériel daté du 15 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Laurent LEVENT en qualité de Directeur Régional par intérim des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

## Décide :

### **Article 1 :**

Les Inspecteurs du Travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'Inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'Inspection du Travail composant l'Unité de Contrôle du département des Vosges :

- UNITÉ de CONTRÔLE UC 88 VOSGES :

Responsable de l'Unité de Contrôle : Monsieur Claude MONSIFROT, Directeur Adjoint du Travail

- 1<sup>ère</sup> section : Poste vacant, intérim assuré par Madame Murielle BERTRAND, Inspectrice du Travail de la 8<sup>ème</sup> section, à l'exclusion de NESTLE WATERS SUPPLY EST à CONTREXEVILLE (88140) dont le contrôle est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 9<sup>ème</sup> section,
- 2<sup>ème</sup> section : Madame Nelly BALAJEJDER, Inspectrice du Travail,
- 3<sup>ème</sup> section : Monsieur Olivier FRANCAIS, Inspecteur du Travail,
- 4<sup>ème</sup> section : Monsieur Xavier GOLL, Inspecteur du Travail,
- 5<sup>ème</sup> section : Madame Mathilde THOMAS, Inspectrice du Travail,
- 6<sup>ème</sup> section : Monsieur Jean-Luc MEMHELD, Inspecteur du Travail, à l'exclusion de l'entreprise RAON DISTRIBUTION enseigne LECLERC à RAON L'ETAPE (88110) dont le contrôle est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section,
- 7<sup>ème</sup> section : Monsieur Arnaud PIERRE, Inspecteur du Travail, à l'exclusion de l'entreprise DS SMITH Packaging sise ZI de la plaine d'Eloyes à REMIREMONT (88200) dont le contrôle est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 1<sup>ère</sup> section,
- 8<sup>ème</sup> section : Madame Murielle BERTRAND, Inspectrice du Travail,
- 9<sup>ème</sup> section : Monsieur Laurent SAVOY, Inspecteur du Travail,
- 10<sup>ème</sup> section : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Laurent SAVOY, Inspecteur du Travail de la 9<sup>ème</sup> section,
- 11<sup>ème</sup> section : Monsieur Clément REY, Inspecteur du Travail.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

UNITÉ de CONTRÔLE UC 88 VOSGES :

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 1<sup>ère</sup> section, l'intérim est assuré par l'Inspectrice du Travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la 2<sup>ème</sup> section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section.

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du Travail de la 5<sup>ème</sup> section.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la 5<sup>ème</sup> section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du Travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du Travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section, l'intérim est assuré par l'Inspectrice du Travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du Travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 7<sup>ème</sup> section, l'intérim est assuré par l'Inspectrice du Travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du Travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section.

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la 8<sup>ème</sup> section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du Travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 9<sup>ème</sup> section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du Travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 10<sup>ème</sup> section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 11<sup>ème</sup> section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs du Travail affectés en section d'inspection, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par Monsieur Claude MONSIFROT, Directeur Adjoint du Travail, Responsable de l'Unité de Contrôle du département des Vosges au sein de l'Unité Départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est (1, Quartier de la Magdeleine - Bâtiment B - 88025 EPINAL CEDEX).

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du Travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'Unité de Contrôle où ils sont affectés.

**Article 5 :**

La présente décision annule et remplace la décision du 20 novembre 2020 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

**Article 6 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale des Vosges de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 15 février 2021

**signé**

Laurent LEVENT

Prefecture des Vosges

88-2021-02-15-001

## ARRÊTÉ

portant agrément de Madame Anne ALLIOT Docteur en  
médecine, pour exercer les  
missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats  
au permis de conduire et des conducteurs

## ARRÊTÉ

portant agrément de Madame Anne ALLIOT , Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

**Le Préfet des Vosges,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 20 mars 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département de Meurthe et Moselle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## A R R Ê T É

**Article 1er :** Madame Anne ALLIOT, Docteur en médecine, installé 49, Route de Nancy à DIARVILLE (54930) est agréé jusqu'au 19 octobre 2022 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, dans son cabinet ou au sein de structures hospitalières ou médicales spécialisées sur la base des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La répartition des motifs du contrôle médical entre les commissions médicales et les médecins agréés consultant hors commission, prévue à l'annexe 2 de la circulaire du 3 août 2012, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, s'établit comme suit :

**Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :**

➤ **motifs du contrôle médical pour raisons de santé :**

- candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec la conduite automobile ;
- candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ;
- candidats titulaires d'une pension d'invalidité ;
- candidats comparissant à la demande de l'inspecteur du permis de conduire ;
- candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire A ou B délivrés pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte du handicap ;
- candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.

➤ **motifs du contrôle médical pour raisons professionnelles :**

- conducteurs titulaires d'un permis C (poids lourds) D (transports en commun) E (avec remorque) qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leur permis ;
- titulaires de la catégorie B du permis conducteurs de taxi, d'ambulance, de véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport de personnes ;
- titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules à 2 ou 3 roues utilisés comme taxi ;
- moniteurs d'auto-école.

➤ **motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :**

- conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de plus d'un mois à la suite d'un excès de vitesse.

➤ **motifs du contrôle médical pour :**

- conducteurs impliqués dans un accident corporel.

**Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :**

➤ **motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :**

- candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont l'une au moins est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
- conducteurs titulaires d'un permis de conduire à durée de validité limitée délivré à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent la prorogation de leurs droits à conduire,
- conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

➤ **motifs du contrôle médical pour :**

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale.

Article 3 : **Madame Anne ALLIOT**, docteur en médecine, est agréé à la condition d'avoir suivi la formation initiale (agrément). Il devra adresser, 2 mois avant la date de fin de son agrément, une attestation de suivi de formation continue qui devra être envoyée à la préfecture (*Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau des Relations aux Usagers - Place Foch - 88026 ÉPINAL CEDEX*) en vue du renouvellement de son agrément.

Article 4 : Le présent agrément peut-être abrogé à tout moment par le préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le sous-préfet de Neufchâteau sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des services des services de l'État dans les Vosges et une copie conforme sera transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi qu'aux médecins agréés.

Épinal, le 15 février 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture  
Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2021-02-12-002

**ARRÊTE**

**Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés  
sans maître sur le territoire de la commune de BAN SUR  
MEURTHER-CLEFCY**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-87-64  
Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

## ARRÊTE

### Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de BAN SUR MEURTHE-CLEFCY

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 5 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La parcelle mentionnée en annexe du présent arrêté et située sur le territoire de la commune de BAN SUR MEURTHE -CLEFCY, est présumée sans maître.

**Article 2** : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**Article 3** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de BAN SUR MEURTHER-CLEFCY et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de BAN SUR MEURTHER-CLEFCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 12 Février 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

**signé**

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

Parcelles présumées sans maître  
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

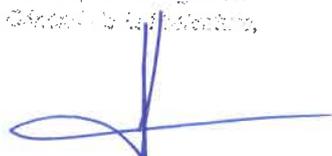
Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2020. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 88106 BAN SUR MEURTHE CLEFCY

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
034	AC	20

VU  
Pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
EPINAL, le 12 FEV. 2021  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Général de la Préfecture,

  
Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2021-02-12-003

## ARRÊTE

Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés  
sans maître sur le territoire de la commune de LE MONT

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-87-64  
Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

**ARRÊTE**  
**Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés  
sans maître sur le territoire de la commune de  
LE MONT**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 5 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : Les parcelles mentionnées en annexe du présent arrêté et situées sur le territoire de la commune de LE MONT, sont présumées sans maître.

**Article 2** : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**Article 3** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de LE MONT et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de LE MONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 12 Février 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

Parcelles présumées sans maître  
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2020. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 88306 LE MONT

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	664
	A	675
	A	764

VU

Pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour

EPINAL, le 12 FEV. 2021  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2021-02-12-004

## ARRÊTE

Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés  
sans maître sur le territoire de la commune de MANDRAY

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-87-64  
Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

**ARRÊTE**  
**Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés  
sans maître sur le territoire de la commune de  
MANDRAY**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 5 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La parcelle mentionné en annexe du présent arrêté et située sur le territoire de la commune de MANDRAY, est présumée sans maître.

**Article 2** : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**Article 3** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de MANDRAY et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de MANDRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 12 Février 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

**signé**

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

Parcelles présumées sans maître  
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2020. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 88284 MANDRAY

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	242

VU  
Pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
EPINAL, le 12 FEV. 2021  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2021-02-12-005

**ARRÊTE**

Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés  
sans maître sur le territoire de la commune de  
**MOYENMOUTIER**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-87-64  
Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

## ARRÊTE

### Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de MOYENMOUTIER

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 5 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : Les parcelles mentionnées en annexe du présent arrêté et situées sur le territoire de la commune de MOYENMOUTIER, sont présumées sans maître.

**Article 2** : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**Article 3** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de MOYENMOUTIER et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de MOYENMOUTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 12 Février 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

**signé**

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

Parcelles présumées sans maître  
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

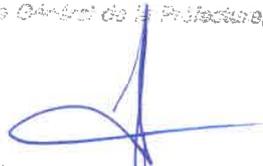
Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2020. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 88319 MOYENMOUTIER

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	C	136
	D	1329
	AD	124

VU  
Pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
EPINAL, le 12 FEV. 2021  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2021-02-12-006

**ARRÊTE**

Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés  
sans maître sur le territoire de la commune de  
**SAINT-LEONARD**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-87-64  
Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

**ARRÊTE**  
**Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés  
sans maître sur le territoire de la commune de  
SAINT-LEONARD**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 5 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La parcelle mentionnée en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de SAINT LEONARD est présumée sans maître.

**Article 2** : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**Article 3** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de SAINT LEONARD et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de SAINT LEONARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 12 Février 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

**signé**

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

Parcelles présumées sans maître  
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

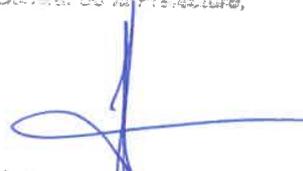
Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2020. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 88423 SAINT LEONARD

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AL	99

VU  
Pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
EPINAL, le 12 FEV. 2021  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2021-01-14-005

Arrêté du 14 janvier 2021 conférant l'honorariat de maires

**Arrêté du 14 janvier 2021  
conférant l'honorariat de maires**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que l'honorariat des fonctions de maire ou d'adjoint peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales au moins pendant au moins dix-huit ans ;

Vu les mandats exercés par les maires dont les noms figurent à l'article 1er du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

**ARRETE**

Article 1 : Sont nommés maires honoraires :

Monsieur ADAM Bernard, ancien maire de COUSSEY  
Madame ANDRÉ Marcelle, ancien maire de SAINT-AMÉ  
Monsieur ANSEL Jacques, ancien maire de DOMFAING  
Monsieur ANTOINE Jean-Pierre, ancien maire de LAMARCHE  
Monsieur ANTONOT François, ancien maire de SAINT-GORGON  
Monsieur AUBERT Dominique, ancien maire de ALLARMONT  
Monsieur AUBRY Benoît, ancien maire de LA CHAPELLE-AUX-BOIS  
Monsieur AUBRY Pascal, ancien maire de PIERREFITTE  
Madame BAJOLET Marie-Françoise, ancien maire de CLÉZENTAINÉ  
Monsieur BALLAND Michel, ancien maire de GIRMONT  
Monsieur BARRAT Elphège ancien maire de TRANQUEVILLE GRAUX  
Monsieur BASTIEN René, ancien maire de PAIR-ET-GRANDRUPT  
Monsieur BAZIN Jean-Paul, ancien maire de PORTIEUX  
Monsieur BERNARD Denis, ancien maire de NONZEVILLE  
Monsieur BISVAL Denis, ancien maire de BLEURVILLE  
Monsieur BONJEAN Yves, ancien maire de BRUYÈRES  
Monsieur BONY Jean-Jacques, ancien maire de REGNÉVELLE

Monsieur BOULANGER Pierre, ancien maire de MÉNARMONT  
Monsieur BOURGEOIS Daniel, ancien maire de MADECOURT  
Monsieur CLAUDON François, ancien maire de FOMEREY  
Monsieur CLEMENT André, ancien maire de XAFFÉVILLERS  
Monsieur COINCE Daniel, ancien maire de DOMRÉMY-LA-PUCELLE  
Monsieur COLIN Robert, ancien maire de CHARMES  
Monsieur COSSIN Serge, ancien maire de DARNIEULLES  
Monsieur COUSOT Gérard, ancien maire de ÉVAUX-ËT-MÉNIL  
Monsieur COUSOT Jean-Luc, ancien maire de VILLERS  
Monsieur CRONEL Roger, ancien maire de LA HOUSSIÈRE  
Monsieur CUNAT François, ancien maire de RAMONCHAMP  
Monsieur DAMBRINE Michel, ancien maire de PREY  
Monsieur DARTOIS Yves, ancien maire de LÉGÉVILLE-ET-BONFAYS  
Monsieur DEFER Jacques, ancien maire de DOMBROT-SUR-VAIR  
Monsieur DEFER Gilbert, ancien maire de LA NEUVEVILLE-SOUS-CHÂTENOIS  
Monsieur DEMENGE Régis, ancien maire de HERPELMONT  
Monsieur DIEUDONNE Jean-Luc, ancien maire de TAINTRUX  
Monsieur DROCCHI Guy, ancien maire de LE VERMONT  
Monsieur DUBOIS Claude, ancien maire de SAINT-OUEN-LÈS-PAREY  
Monsieur DUPAYS Michel, ancien maire de SAINT-PIERREMONT  
Monsieur DUVAL André, ancien maire de MACONCOURT  
Monsieur FAUVET Claude, ancien maire de MAXEY-SUR-MEUSE  
Monsieur FERRY Michel, ancien maire de ZINCOURT  
Monsieur FÈVE Patrice, ancien maire de NAYEMONT-LES-FOSSES  
Madame FINOT Marie-Christine, ancien maire de CHAMAGNE  
Madame FLEURY Françoise, ancien maire de DEYVILLERS  
Monsieur FRANCE Christian, ancien maire de VICHEREY  
Monsieur GEOFFROY Jean-Luc, ancien maire de GREUX  
Monsieur GEORGES Jean-Michel, ancien maire de BELLEFONTAINE  
Madame GIRAUD Marie-Josée, ancien maire de AINGEVILLE  
Monsieur GORNET François, ancien maire de LERRAIN  
Monsieur GRANDIDIER Robert, ancien maire de SAINT-PAUL  
Monsieur GRANDJEAN Michel, ancien maire de CHÂTEL-SUR-MOSELLE  
Monsieur GUY Pascal, ancien maire de MOYENMOUTIER  
Monsieur HEINRICH Michel, ancien maire d'ÉPINAL  
Monsieur HINZELIN Guy, ancien maire de FIMÉNIL  
Monsieur HUGUENIN Gilbert, ancien maire de BAYECOURT  
Madame HUGUENIN Noëlle, ancien maire de DOMÈVRE-SUR-AVIÈRE  
Monsieur HUNG Stanislas, ancien maire de HOUSSERAS  
Madame KOZIC-RÉGENT Mireille, ancien maire d'ATTIGNÉVILLE  
Monsieur LAMBOTIN Jean-Marie, ancien maire de LE SYNDICAT  
Monsieur LARCHE Alain, ancien maire de HAGNÉVILLE-ET-RONCOURT  
Monsieur LE DREAU Georges, ancien maire de HYMONT  
Madame LEDIG Nicole, ancien maire de XAMONTARUPT  
Monsieur LEDUC Jean-Claude, ancien maire de BULT  
Monsieur LEJAL André, ancien maire de ROCHESSON  
Madame LELORRAIN Madeleine, ancien maire de VAUDONCOURT  
Monsieur LEROY Philippe, ancien maire de POUXEUX  
Monsieur LESNE Jean-François, ancien maire de FRAIZE  
Monsieur LOEGEL Marcel, ancien maire de VALFROICOURT  
Monsieur MAILLARD René, ancien maire de LANDAVILLE  
Monsieur MANENS Jean-Marie, ancien maire de GIRMONT-VAL-D'AJOL

Monsieur MANGE Martial, ancien maire de VECOUX  
Monsieur MANTEL Michel, ancien maire de VINCEY  
Madame MARCHAL Annette, ancien maire de NORROY  
Madame MARCHAL Marie, ancien maire de SAINT-VALLIER  
Monsieur MAROT Joël, ancien maire de ARCHETTES  
Monsieur MARTIN François, ancien maire de MADONNE-ET-LAMEREY  
Monsieur MATHIS Marcel, ancien maire de MÉNIL-EN-XAINTOIS  
Monsieur MICHEL François, ancien maire de AUTIGNY-LA-TOUR  
Monsieur MICHEL Jean-Marie, ancien maire de LE CLERJUS  
Monsieur MIGEOT Michel, ancien maire de SEROCOURT  
Monsieur MIRE Patrick, ancien maire de OLLAINVILLE  
Monsieur MOREAU Christian, ancien maire de FRENELLE-LA-GRANDE  
Monsieur MOREL Jean-Marie, ancien maire de REMOUILLE  
Monsieur MULOT Louis, ancien maire de LES ABLEUVENETTES  
Monsieur MUNIER Jacques, ancien maire de FOUCHÉCOURT  
Monsieur NOEL Philippe, ancien maire de RAON-AUX-BOIS  
Madame PAIRON Pierrette, ancien maire de DARNEY-AUX-CHÊNES  
Monsieur PETIT Christian, ancien maire de PROVENCHÈRES-ET-COLROY  
Monsieur PICARD Christian, ancien maire de DOMBASLE-EN-XAINTOIS  
Monsieur PICOCHÉ François, ancien maire de DINOZÉ  
Monsieur PIERRE Alain, ancien maire de UZEMAIN  
Madame PIERREL Roseline, ancien maire de DENIPAIRE  
Madame POIROT Danielle, ancien maire de GERBAMONT  
Monsieur RAFFEL Paul, ancien maire de CHAVÉLOT  
Monsieur REBRASSIER Alain, ancien maire de SERCOEUR  
Monsieur REMY Jean-Marie, ancien maire de IGNEY  
Monsieur RENAudeau Thierry, ancien maire de HARCHÉCHAMP  
Monsieur RICHARD Jean, ancien maire de LE VAL-D'AJOL  
Madame ROBERT Marie-Noëlle, ancien maire de LA NEUVEVILLE-DEVANT-LÉPANGES  
Monsieur ROBERT Etienne, ancien maire de VERVEZELLE  
Monsieur ROUYER Maurice, ancien maire de AVRANVILLE  
Monsieur RUHLMANN Jean-Guy, ancien maire de LUBINE  
Monsieur SAVAGE Christian, ancien maire de BROUVELIEURES  
Monsieur SCHNEIDER Gérard, ancien maire de BRANTIGNY  
Madame STAPPIGLIA Denise, ancien maire de SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE  
Monsieur TARANTOLA Christian, ancien maire de DOCELLES  
Monsieur THIERY Claude, ancien maire de ROUVRES-LA-CHÉTIVE  
Monsieur THOMAS Pascal, ancien maire de COINCHES  
Monsieur THOMAS Gilles, ancien maire de VEXAINCOURT  
Monsieur THOUVENIN Thierry, ancien maire de MAXEY-SUR-MEUSE  
Madame TROUY Andrée, ancien maire de SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE  
Monsieur VANÇON Claude, ancien maire de VALLEROY-LE-SEC  
Madame VILMAIN Jocelyne, ancien maire de ROVILLE-AUX-CHÊNES  
Monsieur VINEL Alain, ancien maire de BUSSANG  
Monsieur VINOT Daniel, ancien maire de MATTAINCOURT  
Monsieur VOIRY Régis, ancien maire de DOGNEVILLE  
Monsieur VORIOT Claude, ancien maire de SANDAUCOURT  
Monsieur VOUAUX Henri, ancien maire de JEUXEY  
Monsieur VUILLEMARD Claude, ancien maire de PALLEGNEY  
Monsieur YARDIN Jean-Luc, ancien maire de GEMMELAINCOURT

Article 2 : M. le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée aux intéressés.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line that ends in a small upward tick.

Yves SEGUY

Prefecture des Vosges

88-2021-02-16-001

Arrêté du 16 février 2021 portant prolongation de la  
période de validité de divers arrêtés préfectoraux



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ DU 16 FÉVRIER 2021 PORTANT PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DE DIVERS ARRÊTES PRÉFECTORAUX

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 29, 37, 40, 45 et 46 ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

**Vu** l'arrêté du 29 janvier 2021 portant prolongation de la période de validité de divers arrêtés préfectoraux ;

**Vu** les avis favorables des maires d'Épinal, Saint-Dié-des-Vosges, Remiremont, Neufchâteau, Gérardmer et La Bresse ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter 30 octobre 2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

**Considérant** que le virus affecte particulièrement le territoire des Vosges, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence et le taux de positivité restent élevés (taux d'incidence de 135,5/100.000 habitants dans le département des Vosges et taux de positivité de 4,7 % au 15 février 2021) ;

**Considérant** la présence significative dans le département des Vosges de variants du COVID 19 qui représentent un taux de 24 % en date du 14 février, en hausse, parmi les nouveaux cas détectés et la proximité des clusters importants de variants en Meurthe-et-Moselle et en Moselle ;

**Considérant** que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations avec 186 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 11 février 2021, dont 12 en réanimation ;

**Considérant** que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2020-1310 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** les concentrations de personnes observées dans les centre-villes des communes d'Epinal, Saint-Dié-des-Vosges, Remiremont, Neufchâteau, Gérardmer, périmètres concentrant de nombreux magasins et animations, dans certains lieux touristiques particulièrement fréquentés dans les communes de Gérardmer et La Bresse, ainsi que dans les grandes et moyennes surfaces du département ;

**Considérant** que les vacances scolaires, qui débutent le 19 février 2021 pour la zone B, génèrent une augmentation du brassage de la population lié notamment à la venue d'une population extérieure au département, multipliant ainsi le risque de propagation du virus ;

**Considérant** que les espaces de restauration et de débits de boissons temporaires comme les buvettes ou apéritifs partagés, lors desquels les personnes retirent le masque, constituent des moments et lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus ; Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

**Considérant** que les masques doivent être portés systématiquement par tous, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ; que les événements où les personnes sont amenées à retirer leurs masques pour manger et boire, ne permettent pas de garantir le respect des gestes barrières ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges :

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

La durée de validité des arrêtés préfectoraux suivants est prolongée jusqu'au 15 mars 2021 inclus :

- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 imposant le port du masque dans le centre-ville d'Epinal.
- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 imposant le port du masque dans le centre-ville de Saint-Dié-des-Vosges.
- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 imposant le port du masque dans le centre-ville de Remiremont.
- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 imposant le port du masque dans le centre-ville de Neufchâteau.
- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de Gérardmer ; rue Charles de Gaulle, rue François Mitterand, place Albert Ferry.

- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 imposant le port du masque sur le domaine skiable alpin, sur le domaine skiable nordique et au bord du lac de Gérardmer.
- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de La Bresse.
- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 imposant les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », dans les magasins de vente et centres commerciaux de 400 m<sup>2</sup> et plus.
- Arrêté du 20 janvier 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID19 dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

## **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental des Vosges, les maires des communes d'Épinal, Saint-Dié-des-Vosges, Remiremont, Neufchâteau, Gérardmer et La Bresse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Epinal, le 16/02/2021

Le Préfet des Vosges,

Yves SEGUY

Prefecture des Vosges

88-2021-02-12-008

Arrêté modifiant l'emplacement du bureau de vote de la  
commune de Robécourt

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation  
Affaire suivie par : Brigitte VILMAIN  
Courriel : [pref-elections@vosges.gouv.fr](mailto:pref-elections@vosges.gouv.fr)

**ARRÊTÉ** du 12 février 2021  
modifiant l'emplacement du bureau de vote de la  
commune de Robécourt

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;  
Vu l'article R 40 du code électoral ;  
Vu le courriel du 9 février 2021 de Madame le maire de la commune de Robécourt aux termes duquel elle sollicite le transfert du bureau de vote initialement implanté à la mairie – 9 rue Porot à la salle de l'ancienne école 5, rue Porot ;  
Considérant que le périmètre des bureaux de vote est conforme aux dispositions de la circulaire NORINTA1637796J du 17 janvier 2017 concernant le déroulement des opérations électorales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

**ARRETE :**

Article 1er : Il est établi, à compter de ce jour, dans la commune de Robécourt un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle de l'ancienne école  
5 rue Porot.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°2361/08 du 14 août 2008 est abrogé.

Article 3: Le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et le Maire de la commune de Robécourt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

**SIGNE**

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2021-02-12-009

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement des  
bureaux de vote de la  
commune de Vagney

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**  
Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

**ARRÊTÉ** du 12 février 2021  
modifiant temporairement l'emplacement des bureaux de vote de la  
commune de Vagney

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1513/13 du 25 juin 2013 portant implantation des bureaux de vote de la  
commune de Vagney ;

Vu le courriel du 8 février 2021 de Monsieur le maire de la commune de Vagney par lequel il sollicite le  
transfert des bureaux de vote, initialement implantés à la mairie et à la salle du Trait d'Union, à la salle  
polyvalente, Place de la Libération, pour l'organisation des élections départementales et régionales de  
2021 ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, la commune de Vagney se trouve dans l'obligation de modifier  
l'emplacement de ses bureaux de vote ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

**A R R E T E**

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales de  
2021, dans la commune de Vagney, 3 bureaux de vote dont les lieux d'implantation sont précisés ci-  
dessous :

Bureau de vote N° 1

Electeurs domiciliés à gauche des rues suivantes : - depuis le CD.43 à la limite de la commune de  
Thiéfosse Rues : Jean Moulin, d'Ouffet, René Demangeon, du Général de Gaulle jusqu'au ruisseau de  
Lémont, du Moulin. Chemin des Savoyards. Electeurs domiciliés à droite du ruisseau de Lémont  
Salle Polyvalente  
Place de la Libération

### Bureau de Vote N° 2

Electeurs domiciliés à droite de l'axe délimité comme suit : - Rues Saint-Del (de la limite de la commune de Gerbamont) ; Robert Claudel, du Général de Gaulle (jusqu'au ruisseau du Lémont). Electeurs domiciliés côté gauche du ruisseau du Lémont, la rue du Moulin et chemin des Savoyards.

Salle Polyvalente  
Place de la Libération

### Bureau de Vote N° 3

Electeurs domiciliés à droite : - depuis le CD.43 à la limite de Thiéfosse jusque la Place Caritey  
Electeurs domiciliés à gauche - Rue Robert Claudel jusqu'à l'intersection avec la rue Saint-Del - Rue Saint-Del jusqu'à la limite de Gerbamont.

Salle Polyvalente  
Place de la Libération

Article 2: Le bureau de vote n°1 constitue le bureau de vote centralisateur.

Article 3: Seront rattachés au bureau N° 1 les électeurs pour lesquels il sera impossible de localiser, dans la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé.

Article 4: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs des bureaux de vote de la modification apportée à l'implantation des bureaux de vote.

Article 5: Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de la commune de Vagney sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

***SIGNE***

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2021-02-12-010

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement des bureaux de vote n° 1 et n° 2 de la commune de Xertigny

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

**ARRÊTÉ** du 12 février 2021  
modifiant temporairement l'emplacement des bureaux de vote n° 1 et n° 2 de la  
commune de Xertigny

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu le courriel du 6 février 2021 de Madame le maire de la commune de Xertigny aux termes duquel elle sollicite le transfert des bureaux de vote N°1 et 2 initialement implantés à la mairie, au gymnase 3, rue Marius Becker pour l'organisation des élections départementales et régionales de 2021 ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, la commune de Xertigny se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de ses bureaux de vote ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

**A R R E T E**

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales de 2021, dans la commune de Xertigny, 5 bureaux de vote dont les lieux d'implantation sont précisés ci-dessous :

Bureau de vote N° 1

Granges Richard, Roulier, Bozet, Route de Bains, Blanchefontaine, Les Traits, Route du Clerjus, Les Carrières, Regingotte, Champ Marin, Rue du Pré Levau, Rue Commandant de Saint Sernin, rue du Manège, Les Enseignes, Rue de la Vallée de l'Aitre, rue Georges Colnot, rue des Pompes, Les Grands Jardins, Rue de la Gare, rue de la Goudronneuse, la Rue, La Voye.  
Gymnase  
3, rue Marius Becker

Bureau de vote N° 2

Relanfosse, les Granges, Route de la Tréfilerie, Le Moulin Maurt, Basses de Granges, Rue du Thillot, Rue Henri Cadet, Rue Patch, Rue Colonel Sérot, La Riotte, Rue Haute, Rue Grande Fontaine, Rue Général Leclerc, Route d'Epinal, H.L.M., Rue Jules Bougel, Rue du canton de Firminy, Place Bidaud, Rue Demangel, Void d'Arches, Rue des Cailloux, Etang des Mottes, Etang Monin, Les Terres Vidées, La Harfaing, Vieille Route de Plombières, Route de Plombières.

Gymnase

3, rue Marius Becker

Bureau de vote N° 3

Moyenpal – les Basse.

Ecole de Moyenpal

364, rue de l'Ecole de Moyenpal

Bureau de vote N° 4

Amercy- la Côte d'Amercy.

Ecole d'Amercy

1120, Grand'Rue d'Amercy

Bureau de vote N° 5

Rasey

Salle - Multi-activités

Rue de l'Église - Rasey

Article 2: Le bureau de vote n°1 constitue le bureau de vote centralisateur.

Article 3: Seront rattachés au bureau N° 1, les électeurs pour lesquels il sera impossible de localiser, dans la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé.

Article 4: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs des bureaux de vote de la modification apportée à l'implantation des bureaux de vote N°1 et 2.

Article 5: Le Secrétaire Général de la préfecture et la Maire de la commune de Xertigny sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

**SIGNE**

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours :La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2021-02-12-007

arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau  
de vote de la  
commune de Coussey

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation  
Affaire suivie par : Brigitte VILMAIN  
Courriel : [pref-elections@vosges.gouv.fr](mailto:pref-elections@vosges.gouv.fr)

**ARRÊTÉ** du 12 février 2021  
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la  
commune de Coussey

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article L.17 du Code Electoral ;

**VU** l'article R 40 du Code Electoral ;

**VU** l'arrêté n° 2070/16 en date du 22 août 2016 fixant l'implantation d'un bureau de vote dans la commune de Coussey ;

**VU** le courriel du 4 février 2021 de Monsieur le maire de la commune de Coussey aux termes duquel il sollicite le transfert du bureau de vote initialement implanté à la mairie 32 ter Grande Rue, à la salle de Réunion située 39 Grande Rue (en face de la mairie) pour l'organisation des élections départementales et régionales de 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que, par conséquent, la commune de Coussey se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

***SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,***

**Arrête**

**Article 1er** : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et régionales de 2021, dans la commune de Coussey, un bureau de vote unique implanté :

- Salle de réunion - 39 Grande Rue (en face de la mairie)

**Article 2** : Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de NEUFCHATEAU et Monsieur le Maire de la commune de Coussey sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

**SIGNE**

Julien LE GOFF

***Délais et voies de recours** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2021-02-03-010

Arrêté n° 18/2021 du 3 février 2021 portant désignation  
des représentants de la commission départementale de la  
coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation  
plénière



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

*Réf : AP DCL BFLI n° 018/2021*

**Arrêté du 3 février 2021**

**Portant désignation des représentants de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-34 du code général des collectivités territoriales
- Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 constatant le nombre total de sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière et restreinte ainsi que leur répartition ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la CDCI ;
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental des Vosges du 25 janvier 2021 portant désignation de Mme Brigitte VANSON, en qualité de représentante du conseil départemental des Vosges au sein de la CDCI, en remplacement de Mme Nathalie BABOUHOTau titre de ce collègue ;

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai de dépôt des candidatures dans les collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes une seule liste de candidats a été déposée par l'association des maires des Vosges et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le représentant de l'État en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des communes et des groupements de collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que lorsqu'il n'y a pas lieu à élection, les représentants sont désignés par arrêté préfectoral dans l'ordre de présentation de la liste ;

CONSIDERANT que chaque candidat ne peut figurer que dans un seul collège ;

CONSIDERANT la démission du 11 décembre 2020 de Mme Nathalie BABOUHOT du collège des représentants du conseil départemental des Vosges au sein de la CDCI ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) des Vosges, dans sa formation plénière, est composée des 43 membres suivants :

### **A. Représentants des communes**

- 9 membres représentant les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (population totale : 748 habitants) dont 1 membre représentant les communes situées en zone de montagne :

- Mme KLIPFEL Elisabeth, maire de Champdray
- M. DEMANGE Christian, maire de Saint-Jean-d'Ormont
- M. FOURNIER Michel, maire des Voivres
- Mme THIERIOT-BREVOT Sandrine, adjointe au maire de Tendon
- M. PARMENELAT Pascal, maire de Laveline-du-Houx
- M. MUNIERE Jean-Luc, maire de Villotte
- M. ROUSSEL Alain, maire de Claudon
- M. THIRIAT Daniel, maire de Mandres-sur-Vair
- M. ALEM Serge, maire de Ban-de-Sapt (zone de montagne)

- 4 membres représentant les 5 communes les plus peuplées du département (Epinal, Saint-Dié-des-Vosges, Capavenir Vosges, Golbey et Gérardmer) dont 2 membres représentant les communes situées en zone de montagne :

- M. HAXAIRE Cédric, maire de Capavenir Vosges
- M. NARDIN Patrick, maire d'Epinal
- M. SPEISSMANN Stessy, maire de Gérardmer (zone de montagne)
- M. TOUSSAINT Bruno, adjoint au maire de Saint-Dié-des-Vosges (zone de montagne)

- 9 membres représentant les communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (population totale : 748 habitants) dont 4 membres représentant les communes situées en zone de montagne :

- Mme MARCOT Véronique, maire de Xertigny
- M. CLAUDON Philippe, maire de Bellefontaine
- Mme FLIELLER Catherine, adjointe au maire de Monthureux-sur-Saône
- M. LECLERC Simon, maire de Neufchâteau
- M. FLOQUET Patrick, adjoint au maire de Vittel
- M. HOUOT Didier, maire de Vagney (zone de montagne)
- M. BERTRAND Michel, maire de Xonrupt-Longemer (zone de montagne)
- M. LALEVEE Patrick, maire de Plainfaing (zone de montagne)
- M. THOMAS Frédéric, maire de Granges-Aumontzey (zone de montagne)

### **B. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**

- 13 membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont 6 membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés en zone de montagne :

- M. HEINRICH Michel, président de la communauté d'agglomération d'Epinal
- M. VILLEMEN Yannick, vice-président de la communauté d'agglomération d'Epinal
- M. SAUVAGE Guy, vice-président de la communauté de communes de l'Ouest-Vosgien
- Mme BABOUHOT Nathalie, présidente de la communauté de communes de Mirecourt Dompain

- M. PREVOT Christian, président de la communauté de communes Terre d'Eau
- M. BAILLY Pierre, vice-président de la communauté de communes de la région de Rambervillers
- Mme THIEBAUT-GODÉ Carole, vice-présidente de la communauté de communes des Vosges côté Sud-Ouest
- M. HINGRAY Jean, conseiller communautaire de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales (zone de montagne)
- Mme GREMILLET Virginie, présidente de la communauté de communes de Bruyères, vallons des Vosges (zone de montagne)
- M. VALENCE David, président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (zone de montagne)
- M. GEORGE Claude, vice-président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (zone de montagne)
- M. MATHIEU Jérôme, vice-président de la communauté de communes des Hautes-Vosges (zone de montagne)
- Mme CONONACO Isabelle, vice-présidente de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges (zone de montagne)

### **C. Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes**

- 2 membres dont 1 membre situé en zone de montagne

- Mme WILLEMIN Jenny, présidente du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement des Côtes de la Ruppe
- M. PEDUZZI Dominique, président du PETR « Pays de Remiremont et de ses Vallées » (zone de montagne)

### **D. Représentants du conseil départemental des Vosges**

- 4 membres, soit 10 % des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale :

- M. JOURDAIN Benoît, conseiller départemental des Vosges
- M. BEDEL Roland, conseiller départemental des Vosges
- Mme GIMMILARO Martine, conseillère départementale des Vosges
- Mme VANSON Brigitte, conseillère départementale des Vosges

### **E – Représentants du conseil régional Grand Est**

- 2 membres, soit 5 % des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale :

- Mme DEL GENINI Elisabeth, conseillère régionale Grand Est
- M. GREMILLET Daniel, conseiller régional Grand Est

### **F – Parlementaires associés aux travaux de la commission départementale de la coopération intercommunale (sans voix délibérative)**

*Au titre de l'Assemblée Nationale :*

- . M. NAEGELEN Christophe, Député des Vosges
- . M. VIRY Stéphane, Député des Vosges

*Au titre du Sénat :*

Aucune désignation possible (les deux sénateurs, MM. Jean HINGRAY et Daniel GREMILLET sont déjà membres de la CDCI avec voix délibérative).

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée aux intéressés.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,  
SIGNÉ  
Julien Le Goff

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.*

Prefecture des Vosges

88-2021-02-12-001

Arrêté portant composition du comité technique d'hygiène,  
de sécurité et des conditions de travail à la préfecture des  
Vosges



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL COMMUN  
DEPARTEMENTAL  
Bureau des Ressources Humaines

## **Arrêté n° BRH/2021/010 du 12 février 2021 portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail à la Préfecture des Vosges**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
  - Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
  - Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;
  - Vu l'arrêté n° 2676/14 du 12 décembre 2014 portant création du Comité d'Hygiène et de Sécurité, et des Conditions de Travail à la Préfecture des Vosges ;
  - Vu l'arrêté n°BRH/2019/011 du 15 février 2019 déterminant la répartition des sièges des organisations syndicales appelée à être représentées au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture des Vosges à la suite des élections professionnelles qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;
  - Vu l'arrêté n°BRH/2019/012 du 18 février 2019, modifié par l'arrêté n° BRH/2019/014 du 28 février 2019, portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail à la Préfecture des Vosges ;
  - Vu l'arrêté n°BRH/2019/032 du 17 mai 2019 portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail à la Préfecture des Vosges ;
  - Vu le courrier du 4 février 2021 de M. Jean-François WUST présentant sa démission au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail à la Préfecture des Vosges et proposant le nouveau membre (proposition de FOFSMI 88) ;
  - Vu le courrier du 14 mai 2019 du secrétaire départemental du SAPACMI 88 proposant les nouveaux membres suppléants du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail à la Préfecture des Vosges ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Place Foch B.P. 586 88021 EPINAL CEDEX – Tél 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15  
Internet : <http://www.vosges.gouv.fr> – Serveur Vocal : 03 29 69 88 89

## Arrête :

**Article 1** - Sont nommés membres du comité technique de proximité de la préfecture des Vosges :

**a) Représentants de l'Administration**

- le préfet, président
- le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines

**b) Représentants du Personnel**

Titulaires :

- M. Bertrand FALTRAUER, adjoint administratif principal de 1ère classe (FO)
- M. Romain SERTELET, attaché (FO)
- M. Fabien GENET, attaché principal (SAPACMI)
- M. Pascal MURER, adjoint administratif principal de 2ème classe (SAPACMI)
- Mme Clara DEMANGE, attachée principale (CFDT)

Suppléants :

- Mme Séverine HECTOR-GEORGES, attachée (FO)
- Mme Marie-France FISCHER, secrétaire administrative de classe supérieure (FO)
- M. Olivier GROSJEAN, adjoint technique principal de 1ère classe (SAPACMI)
- M. Sébastien THIRIOT, adjoint technique principal de 1ère classe (SAPACMI)
- Mme Catherine THEVENIAUD, adjointe administrative principale de 2ème classe (CFDT)

**c) Assistante de prévention**

- Mme Delphine NOGARA, adjointe administrative principale de 2ème classe, à la sous-préfecture de Neufchâteau

**d) Conseiller de prévention interministériel**

- M. Jean-François WUST, secrétaire administratif de classe supérieure

**Article 2** – Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

**Article 3** : L'arrêté n° BRH/2019/032 du 17 mai 2019 est abrogé.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Epinal, le 12 février 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

*SIGNE*

Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2021-02-11-005

arrêté portant renouvellement de l'autorisation de déroger  
aux règles de survol à basse altitude à la société RTE STH



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

### ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger aux règles de survol à basse altitude  
à la société RTE STH

Le Préfet des VOSGES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code des Transports et notamment les articles L.6131-2, L.6131-3 et L.6211-3 ;
- VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131-1, R.133-6, R.151-1 et D.133-10 à D.133-14 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'instruction du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer – direction générale de l'aviation civile – du 04 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, publiée au bulletin officiel n° 20 du 10 novembre 2006 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- VU** la demande reçue le 14 février 2021 par laquelle la société RTE STH – sise 1470, route de l'aérodrome - AVIGNON (84918), sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, afin d'effectuer le survol des communes du département des VOSGES pour la période du 15 février 2021 au 31 décembre 2021, dans le but de procéder à une surveillance aérienne de lignes électriques haute tension ;
- VU** l'avis favorable du 15 février 2021 du Directeur zonal de la police aux frontières EST ;
- VU** l'avis technique favorable du 19 janvier 2021 émis par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST ;
- SUR** proposition de M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

## **A R R E T E**

- Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de déroger aux règles de survol à basse altitude accordée la société RTE STH – sise 1470, route de l'aérodrome - AVIGNON (84918) est renouvelée pour la période du 15 février 2021 au 31 décembre 2021 afin d'effectuer le survol des communes du département des VOSGES dans le but de procéder à une surveillance aérienne des lignes électriques haute tension, sous réserve du strict respect des conditions techniques et hauteurs minimales énumérées **en annexe** du présent arrêté.
- Article 2** : les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Article 3** : la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991), notamment lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière.
- Article 4** : la dérogation est accordée uniquement pour des opérations de surveillance aérienne.
- Article 5**: les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour.
- Article 6** : conformément à l'article R131-1 du Code de l'aviation civile, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.
- Article 7** : le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- Article 8** : l'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- Article 9** : pour chaque vol ou chaque groupe de vols, la société RTS STH doit indiquer à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.
- Article 10** : tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

**Article 11 :** la présente autorisation, **valable exclusivement pour le survol des agglomérations rendu nécessaire pour les opérations de surveillance aérienne des lignes électriques haute tension pour le compte de la société RTE STH selon les règles de vol à vue de jour uniquement et pour la période mentionnée à l'article 1 du présent arrêté**, reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées en annexe et pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée.

**Article 12 :** le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST, le Directeur zonal de la police aux Frontières EST, la Sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, le Sous-préfet de NEUFCHÂTEAU, le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 11 février 2021

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAIR**

*Délais et voies de recours :*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## **ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles**

### **1. RÉGLEMENTATION**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

### **2. RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012\*.

### **3. HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES**

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### **4. PILOTES**

Le survol est effectué par les pilotes cités dans la liste jointe au dossier de demande du 13/01/2021, à savoir M. Christophe GRASSET, M. Dominique ZAMORA, M. Christophe DABAT, M. Franck ARRESTIER, M. Richard MURIASCO, M. Jean-Claude PARTIOT, M. Frédéric GRANDMOUGIN, M. Pierre-Yves DENIS, M. Olyr GUILLOT, M. Joël PASQUALINI, M. Alain PERES, M. Julien TRAMONT, M. Eddle LACROIX, M. Laurent LEDUC et M. Jean-Marie GAUTHRON.

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

### **5. NAVIGABILITÉ**

Le survol est effectué au moyen des aéronefs listés dans la liste jointe au dossier de demande du 23/11/2020, à savoir :

- Un EC 135 T2+ immatriculé F-HPRS
- Quatre EC 135 T3 immatriculés F-HHTB, F-HOMF, F-HSRV et F-HTRV
- Un AS 355 N immatriculé F-GSTH

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

## 6. CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

## 7. DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département

**Cet avis étant annuel, il conviendra à la société de reformuler une nouvelle demande si un ou des paramètres énoncés dans cet avis ou dans le dossier de demande (pilotes, appareils, dernière déclaration d'exploitation de la société, cheminement, SOP, etc..) sont amenés à être modifié pendant la période d'effet de cet avis.**

**De plus, cet avis n'est valable que pour l'activité surveillance de lignes électriques haute tension effectuée par la société RTE STH. Il n'est pas valide pour d'autres activités SPO de cette société (travaux nacelle sur ligne, etc..).**

Unité départementale de la Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi des Vosges

88-2021-02-10-003

Récepissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne à Anould

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 351 224 779  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

**REFERENCES,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Laurent LEVENT en qualité de directeur régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Laurent LEVENT, directeur régionale par intérim, des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2021-28, de Monsieur Laurent LEVENT, directeur régionale par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 4/01/2021, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 9 février 2021, par Monsieur Francis GRIMAUD, dont le siège est situé au 1000 rue de Gérardmer, 88650 - ANOULD

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Francis GRIMAUD, sous le n° SAP 351 224 779.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petits bricolage dits « *hommes toutes mains* ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 10 février 2021

Pour le Préfet des Vosges,

Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Vosges

S. HACH

Unité départementale de la Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi des Vosges

88-2021-01-27-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne à Le Tholy

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 892 742 669  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

**REFERENCES,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Laurent LEVENT en qualité de directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Laurent LEVENT, directrice régionale par intérim, des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2021-28, de Monsieur Laurent LEVENT, directrice régionale par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 4/01/2021, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 26 janvier 2021, par Monsieur Christophe LECOMTE, dont le siège est situé au 3 route du petit Tholy, 88350 LE THOLY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Christophe LECOMTE sous le n° SAP 892 742 669

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petits bricolage dits « *hommes toutes mains* ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 27 janvier 2021

Pour le Préfet des Vosges,

Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Vosges

S. HACH

Unité départementale de la Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi des Vosges

88-2021-02-10-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne à Moriville

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 537 558 462  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

**REFERENCES,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Laurent LEVENT en qualité de directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Laurent LEVENT, directrice régionale par intérim, des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2021-28, de Monsieur Laurent LEVENT, directrice régionale par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 4/01/2021, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 9 février 2021, par Madame Mélissa WEBER, dont le siège est situé au 2 rue Haute – 88330 MORIVILLE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Mélissa WEBER, sous le n° **SAP 537 558 462**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petits bricolage dits « *hommes toutes mains* »,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Accompagnement des personnes présentant **une invalidité temporaire**,
- Accompagnement des personnes présentant **une invalidité temporaire**.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à **titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 10 février 2021

Pour le Préfet des Vosges,

Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Vosges

S. HACH